

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE-Loi sur l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
DE MISE A JOUR ADMINISTRATIVE DU 05 DECEMBRE 2012**

SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – ZI DU PORT DE COMMERCE 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 513-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de transit, tri et regroupement de déchets situé 8, avenue de l'Amiral Melchior – ZI du port de Commerce – 56100 LORIENT ;
- VU** le récépissé de déclaration d'antériorité délivré le 13 octobre 2008 à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT concernant les opérations de transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées) exercées 8, avenue de l'Amiral Melchior – ZI du port de Commerce – 56100 LORIENT ;
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT le 7 mars 2011 ;
- VU** le rapport et la proposition du 10 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 06 décembre 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé pour avis au pétitionnaire le 20 novembre 2012 ;

VU la réponse par courriel du pétitionnaire le 28 novembre 2012 sollicitant une modification des quantités maximales autorisées pour le stockage des batteries (rubrique 2718.1 - 40 t au lieu de 60t de batteries / 5t au lieu de 25,6t d'électrolytes de batteries) ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2012 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est autorisée, par arrêté préfectoral du 26 juin 2007, à exploiter un centre de transit, tri et regroupement de déchets situé 8, avenue de l'Amiral Melchior – ZI du port de Commerce – 56100 LORIENT et visé par les anciennes rubriques n° 98-bis, 167-A, 286, 322-A et 329 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que lesdites rubriques ont été supprimées par les prescriptions du décret du 13 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques autorisées dans l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les installations et leurs conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions existantes imposées à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour son site de LORIENT et qu'elles ne constituent pas de prescriptions additionnelles au sens de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les rubriques visées à l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 2007 délivré à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de transit, tri et regroupement de déchets situé 8, avenue de l'Amiral Melchior – ZI du port de Commerce – 56100 LORIENT et dont le siège social est situé route de Lorguichon – 14540 ROCQUANCOURT – sont abrogées. Elles sont remplacées par le tableau des activités classées suivant :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités maximales autorisées	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m².	Station de dépollution : 100 m² VHU en attente de dépollution : 250 m² VHU dépollués en mélange avec le platin : 10 900 m² Surface totale = 11 250 m²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m².	Stock du hangar métaux non ferreux : 1 000 m² Métaux à oxycouper : 1 000 m² Platin et métaux dont chutes : 10 900 m² Surface totale = 12 900 m²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	40 t de batteries. Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batteries) concentré à 37 %. Quantité stockée maximale = 5 t. Aires d'entreposage de déchets de métaux issus du démontage des véhicules avant leur broyage. Autres déchets dangereux en quantités limitées.*	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	200 t/j de métaux oxycoupés en moyenne 500 t/j de métaux oxycoupés en pointe	A
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³.	100 m³ de DEEE non dépollués 100 m³ de DEEE dépollués (stock dans le platin) Volume total = 200 m³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	80 m³ de papiers/cartons 80 m³ de bois 40 m³ de plastiques 40 m³ de pneus usagés Volume total = 240 m³	D

* Autres déchets dangereux en quantités limitées :

13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 07 03* Autres combustibles (y compris mélanges)
15 01 10* Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02* Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements contaminés par des substances dangereuses
16 01 04* Véhicules hors d'usage
16 01 07* Filtres à huiles
16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 06 01* Accumulateurs au plomb
16 06 02* Accumulateurs au Ni-Cd
16 06 06* Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 10 01* Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
17 04 09* Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses

17 05 03* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses

17 09 03* Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

ARTICLE 2 - Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

Les modifications apportées par le présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 4 – Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LORIENT avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de LORIENT
- M. le maire de LORIENT
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Legrand - 56100 LORIENT
- M. le directeur de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
Route de Lorguichon – 14540 ROCQUANCOURT

Vannes, le **5 DEC. 2012**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



